

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 20 septembre 2022*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 22131 ST**  
Raccordement réseaux gaz  
15 avenue Jean Moulin  
Du 26 septembre au 05 octobre 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

**Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 21/09/22,**

**Vu l'avis favorable de la D.D.T. en date du 21/09/22,**

Considérant que l'entreprise TSG – 8 allée Bernard Palissy – 69780 MIONS, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de raccordement au réseau gaz sous trottoir, du projet immobilier « Grandeur Nature », 15 avenue Jean Moulin, nécessitant la neutralisation du stationnement, du 26 septembre au 05 octobre 2022,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules

**ARRETE**

**Article 1 :** La voie publique pourra être occupée du 26 septembre au 05 octobre 2022 entre 8h30 et 17h00.

**Article 2 :** Au droit d'intervention du chantier, les conditions de circulations seront modifiées comme suit :

- Par un léger empiètement sur la chaussée (surlargeur de voie). La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.
- Le stationnement sera neutralisé par la mise en place d'une signalisation adaptée. L'entreprise TSG, intervenant sur trottoir, s'assurera de conserver un cheminement piéton ou dévira celui-ci le cas échéant, par la mise en place d'une signalisation adaptée.
- A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement sera interdite et la vitesse limitée à 30 km/heure.

**L'entreprise TSG devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.**

**Article 3** : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise TSG est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux ;

**Article 4** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 5** : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 7** : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise TSG – 8 allée Bernard Palissy – 69780 MIONS,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La DDT,
- La CCEL,
- Cars BERTHELET (délégataire de transport pour le compte du SYTRAL),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC**,  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.